

**Monsieur xxx XXX**

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE CRIMINELLE**

**MÉMOIRE AU FOND N°2**

**Références :**

**Pourvoi n° 23-86.776**

\*  
\*       \*  
\*

---

**POUR :**        Monsieur xxx XXX – *condamné pénalement, demandeur au pourvoi*

En présence de Madame yyy YYY, partie civile, et du Ministère public.

**VIII. Huitième moyen**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant le retrait de l'autorité parentale sur le quatrième enfant du couple,

**alors que**, selon l'article 510 du code de procédure pénale, « *les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par l'un de ses avocats généraux ou de ses substituts* » ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué ne mentionne pas en quelle qualité est intervenue Madame Gwen KEROMNES pour représenter le ministère public en cause d'appel ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles préliminaire, 510, 591 et 592 du code de procédure pénale, L.111-13 du code de l'organisation judiciaire et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme.

\*

De jurisprudence constante, tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve de la composition régulière de la juridiction dont il émane (Crim 15 mai 2013 n° 12-84.811 Bull crim 107 ; Crim 8 juin 2017 n° 16-83.263 Bull crim 161).

Et force est de constater, en l'espèce, que les termes de l'arrêt attaqué ne permettent pas d'établir que Madame Gwen KEROMNES avait bien la qualité de procureure générale, d'avocate générale ou substitut général, en l'absence de mention en ce sens.

Pour cette raison encore, l'arrêt attaqué encourt la cassation.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

*et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,*

Il est demandé à la Cour de cassation de :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de Monsieur xxx XXX :